

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course cycliste «Côte D'or Classic U19»
Communes de SAINT BRISSON et d'ALLIGNY EN MORVAN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Brisson,
Le Maire d'Alligny-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de «Pédale Semuroise», représenté par Monsieur Jean-Marc DE VECCHI, d'organiser l'épreuve cycliste intitulée «Côte D'or Classic U19» le 2 mars 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Côte D'or Classic U19», sur les Routes Départementales n° 6, 20, 977b, 121, 516 et 980 il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 8 juin 2025, de 9h00 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les sections de routes suivantes :

- RD 6 du PR 60+219 au PR 57+498
- RD 20 du PR 10+796 au PR 13+140
- RD 977b du PR 74+918 au PR 75+326
- RD 20 du PR 13+141 au PR 24+957
- RD 121 du PR 12+518 au PR 13+602
- RD 516 du PR 0+000 au PR 3+969
- RD 980 du PR 0+1893 au PR 0+000

Article 2 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course sur les sections de routes départementales définies à l'article 1.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

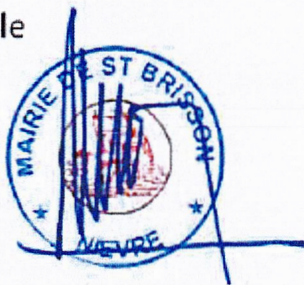
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Mairies de Saint-Brisson et d'Alligny-en-Morvan,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur Jean-Marc DE VECCHI, représentant de la «Pédale Semuroise».

A Saint-Brisson, le
Le Maire,



A Alligny-en-Morvan, le 20 mars 2025
Le Maire,

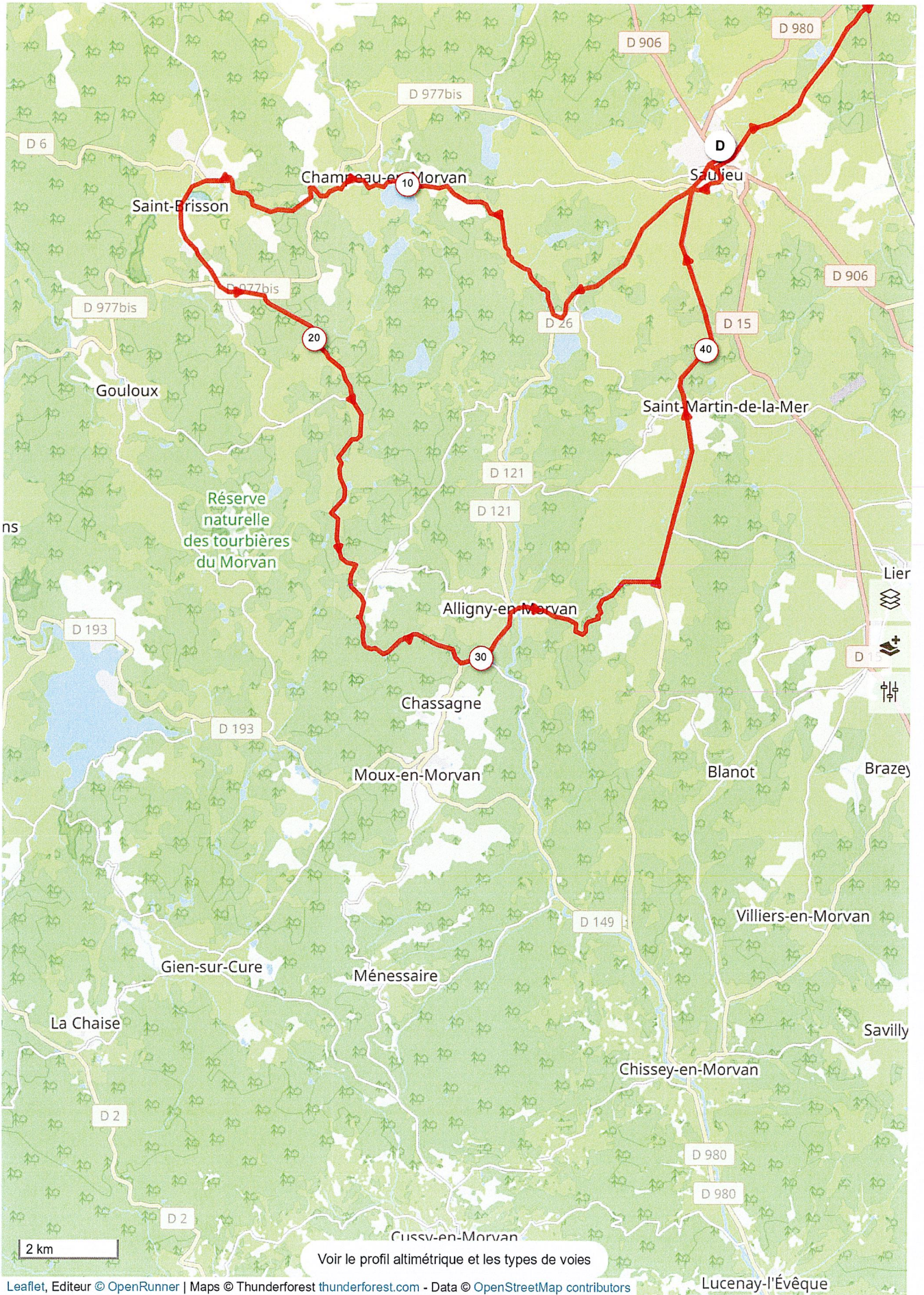


A Nevers, le 25 MARS 2025

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

imprimer



Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors